



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE à BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES  
et TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES  
Arrêté préfectoral portant modification d'un enregistrement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 octobre 2017 autorisant le GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE à exploiter un élevage de 180 vaches laitières sur le territoire des communes de BELLOY-SAINT-LEONARD (80 270), parcelles cadastrées section ZB n°33 et 34, d'AVELESGES (80 270), parcelle cadastrée section ZB n°31 et de TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES (80 270), parcelle cadastrée section A01 n°247 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la note interministérielle du 17 janvier 2019 relative à la mise en place des défenses externes contre l'incendie dans les installations classées d'élevage ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par le GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE le 10 février 2020, complété les 25 mars, 04 septembre et 19 octobre 2020, en vue de notifier des modifications structurelles sur les installations enregistrées et procéder à la construction de plusieurs bâtiments sur le site de BELLOY-SAINT-LEONARD ;

**Vu** le dossier et ses annexes produits à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet ;

**Vu** l'avis en date du 31 mars 2020 du SDIS de la Somme sur la modification de la défense externe du site 1 contre l'incendie ;

**Vu** le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 07 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier du 16 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 18 décembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation du GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE suite à la transmission du projet dans le délai prévu ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'installation et la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

**Considérant** que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – **l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est complété comme suit :**

*« Les autres distances d'implantation visées à l'article 5 du présent arrêté s'appliquent.*

*Le logement de bovins dans le bâtiment situé à TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES n'est pas autorisé en période hivernale (novembre à mars). »*

**Article 2.** – **l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est complété comme suit :**

*« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois arrêté les éléments justifiant de la mise en place effective de la haie sur le site de BELLOY-SAINT-LEONARD (bons de livraison, factures et photographies). »*

Le délai de trois mois prenant effet à compter de la réception du présent arrêté.

**Article 3.** – l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est modifié comme suit :  
« En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Défense interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

- Sur le site de BELLOY-SAINT-LEONARD, plusieurs extincteurs adaptés aux risques sont installés selon la répartition suivante, avec au minimum : 1 dans la nurserie, 1 dans le bâtiment de stockage fourrage, 1 dans la laiterie, 2 dans le bâtiment de stabulation des vaches laitières et 1 dans le bâtiment dédié aux génisses ;
- Sur le site d'AVELESGES, au minimum 2 extincteurs adaptés aux risques sont installés ;
- Sur le site de TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, au minimum 1 extincteur adapté aux risques est installé.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Une distance minimale de 5 mètres est conservée entre le stationnement d'engins à moteur et le stockage de paille/fourrage sous bâtiment.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches.

### Défense externe :

La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est au minimum assurée par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

Site	PEI
BELLOY-SAINT-LEONARD	Une citerne incendie privée de 200m <sup>3</sup> sur le site d'élevage
AVELESGES	PEI public au 26 rue du Général Leclerc – débit sous 1bar de 59m <sup>3</sup> /h
TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES	PEI public près du 5 rue Camille Poleux – débit sous 1bar de 51m <sup>3</sup> /h

Les PEI publics sont conformes au RDDECI80 et sont implantés à une distance maximale de 200 m au plus des bâtiments à défendre. Le débit minimal est fixé à 36 m<sup>3</sup>/h à un bar.

En cas de mise en place d'une citerne incendie souple autoportante, cette dernière respecte les dispositions du RDDECI80 et notamment :

- une citerne incendie localisée entre 20 m et 200 m au plus des installations à défendre ;
- une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> attenante à 20 m minimum des installations à défendre afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique.

L'exploitant s'assure en permanence de la conformité des PEI publics présents à proximité des sites d'exploitation.

La mise en place de la DECI est effective dès notification.

L'exploitant fait réceptionner par le SDIS de la Somme la citerne incendie du site de BELLOY-SAINT-LEONARD dans un délai de 3 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le même délai le rapport de visite ainsi que les éléments justifiant sa mise en place effective (facture, photographie).

L'exploitant conserve dans son dossier installation classée l'ensemble des justificatifs relatifs à la conformité de l'ensemble des PEI (publics et privés). »

Les délais prenant effet à compter de la notification du présent arrêté.

Le reste sans changement.

#### **Article 4. – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES et TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée en mairie de BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES et TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5. – Voie et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes de BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES et TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE.

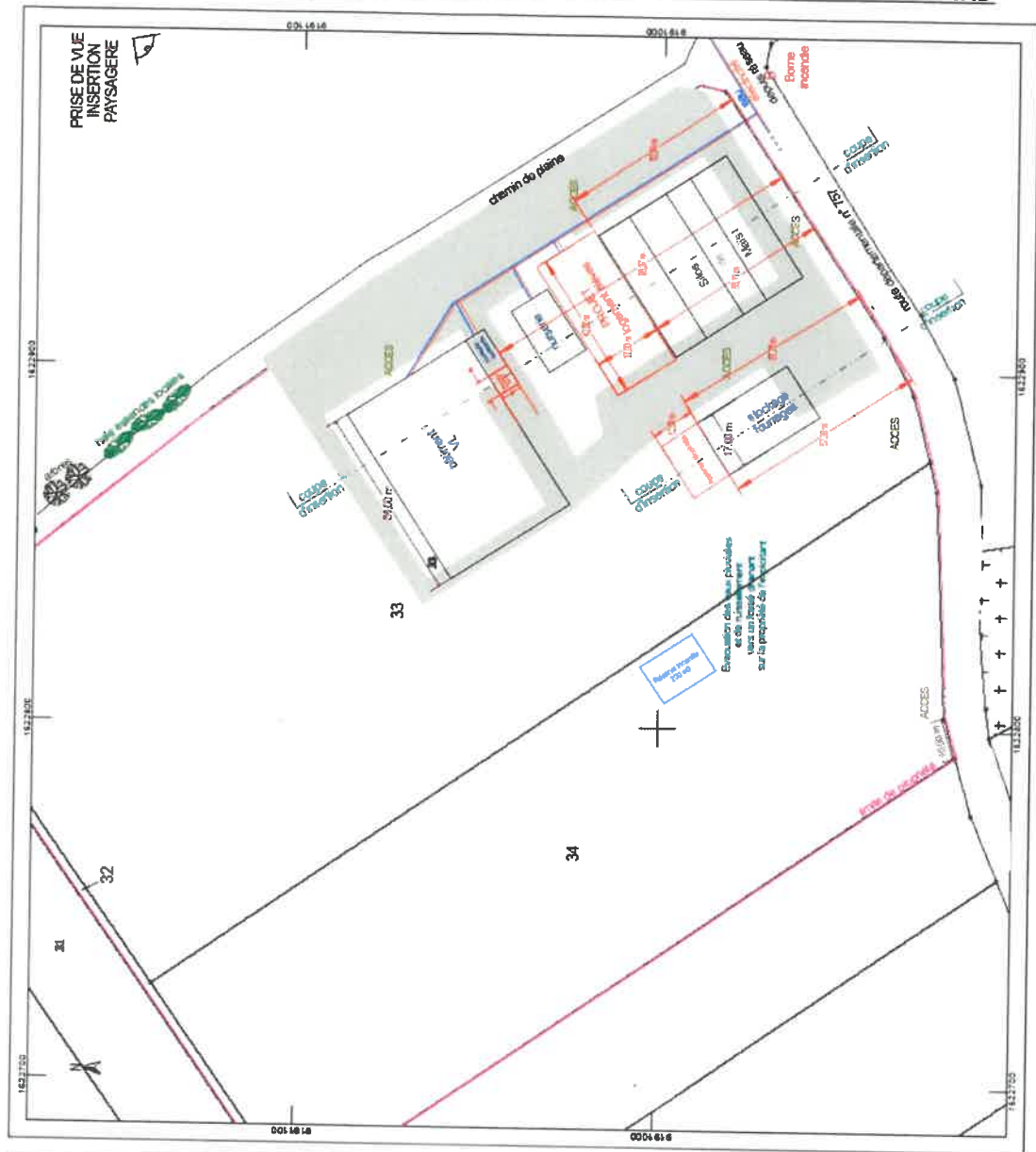
Amiens, le 12 JAN. 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale




Myriam GARCIA

**Annexe: plan mis à jour des installations du site de BELLOY SAINT LEONARD**



<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p><b>GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE</b> 34 rue du Général Lederc 80 270 WARLUS <b>PC 2 - PLAN DE MASSE</b> 1/1000°</p>	<p>Département : SONME Commune : BELLOY-ST-LEONARD</p>	<p>Section : ZB Feuille : 000 ZB 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 06/01/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC30</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AMIENS 1/3 rue Pierre Rollin 80023 80023 AMIENS CEDEX 3 N° 03 22 46 83 83 - Fax 03 22 38 67 59 csf@amiens@dgi.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>
---	--	--	---	---	--

Vu pour être annexé à l'arrêté du **12 JAN. 2021**  
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA